PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°IC/2020/ 188
portant autorisation modificative à la société PARC EOLIEN NORDEX III pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

VU la demande déposée le 4 janvier 2012 et complétée le 18 février 2013 par la société PARC EOLIEN NORDEX III, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée parc éolien du VILPION, composée de 6 éoliennes ;

VU la demande du 28 mai 2014 et complétée le 11 décembre 2014 par la société PARC EOLIEN NORDEX III, en vue de modifier le type de l'ensemble des éoliennes autorisées et les lieux d'implantation de quatre éoliennes et des postes de livraison ;

VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de Région Picardie le 27 mai 2013 ;

VU l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien du VILPION qui s'est déroulée du 14 juin 2013 au 16 juillet 2013 inclus ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2014, modifié le 22 mai 2015 par lequel le préfet de région a délivré à la société PARC EOLIEN NORDEX III l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY ;

VU la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 qui énonce qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative ;

VU l'arrêt du 9 juillet 2019 de la Cour administrative d'appel de Douai par lequel elle décide de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2014 modifié susvisé afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans le dossier du 27 mai 2013 a été émis par le Préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser ce projet ;

VU l'avis en régularisation rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France le 20 décembre 2019 ;

VU la réponse à cet avis de la société PARC EOLIEN NORDEX III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique de régularisation du 30 juin 2020 au 15 juillet 2020, dont le rayon d'affichage concerne les 35 communes suivantes : Berlancourt, Bosmont-Sur-Serre, Burelles, Chatillon-les-Sons, Chevennes, Cilly, Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Hary, Houry, Housset, La Neuville-Bosmont, La Neuville-Housset, La Vallée-au-Blé, Laigny, Lemé, Lugny, Marcy-sous-Marle, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Prisces, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Tavaux-et-Pontséricourt, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix ;

VU le dossier présenté en enquête publique ;

VU les registres d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis défavorable des communes de Burelles, Chatillon-les-Sons, Cilly, Fontaine-les-Vervins, Houry, Housset, Lemé, Laigny, Marle, Sains-Richaumont, Thiernu, Vervins et Voulpaix ;

VU l'avis favorable des communes de Lugny et Tavaux-et-Pontséricourt ;

VU la délibération de la commune de Voharies ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 13 octobre 2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courriel du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, modifié le 22 mai 2015, a autorisé la société PARC EOLIEN NORDEX III à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanoqie du vent regroupant six aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2013 a été émis par le Préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser le projet ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État, par décision du 6 septembre 2017, a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au VI de l'article

R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon cet arrêt, le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis a été rendu par le préfet de région dans un cas où il était également par ailleurs compétent pour autoriser le projet peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises ;

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Douai a décidé le 9 juillet 2019 de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 06 novembre 2014 modifié afin de permettre la régularisation de ce vice de procédure dans les conditions qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'un avis en régularisation a été rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale le 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de l'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées aux articles L.123-4 et R.123-23 du code de l'environnement, au moyen d'une enquête publique complémentaire de régularisation dans les communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY sur le projet sus-mentionné du mardi 30 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus et d'une publication effectuée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant la même période ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur estime qu'aucune modification du projet initial n'est envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'il indique que l'Autorité Environnementale ne remet pas en cause l'étude d'impact initiale mais souhaite une actualisation des effets cumulés du projet avec les parcs connus ainsi que du volet écologique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur, qui relève qu'aucune évolution significative n'ayant été apportée au projet, n'induisant aucun impact supplémentaire, estime que l'avis de l'autorité environnementale n'est ici pas justifié;

CONSIDÉRANT qu'il note que les habitats naturels ont peu évolué depuis l'étude initiale et que les impacts, jugés faibles en 2007, restent similaires voire moindres en raison de la disparition de prairies et d'un verger ;

CONSIDÉRANT qu'il estime ainsi que la disparition d'un verger et la remise en cultures de parcelles contribue à réduire d'autant les enjeux écologiques identifiés dans l'étude d'impact initiale, notamment en réduisant les zones d'habitat, de nidification des oiseaux et les zones d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'en conclusion, compte-tenu de ce qui précède, et constatant qu'aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause ce projet, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de parc éolien du Vilpion ;

CONSIDÉRANT que le vice de procédure relevé par la Cour administrative de Douai dont l'arrêté du 6 novembre 2014 est initialement entaché, peut être régularisé par une décision expresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° IC/2014/192 du 6 novembre 2014 modifié autorisant la Société NORDEX III à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry est modifié par le présent arrêté au regard de la nouvelle consultation de l'autorité environnementale dont l'avis a été émis le 20 décembre 2019.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.
Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX III dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Cour administrative d'appel de Douai, aux maires des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry et à la société PARC EOLIEN NORDEX III.

Fait à LAON, le

24 NOV. 2020

Ziad Khoury